

Documents administratifs

Québec, le 21 octobre 2021

ENVOI PAR COURRIEL : 

**Objet : Accusé de réception et réponse - Demande d'accès à l'information reçue le 10 octobre 2021 - (art. 46)**

Madame,

Par la présente, nous vous informons que notre organisme a reçu, le 10 octobre 2021, votre demande d'accès visant à obtenir :

« [...] copie du ou des document(s) suivant(s) pouvant contenir ces informations :

- Quels étaient les éléments qui sont ressortis de la recherche sur la génétique des Premières Nations et/ou des Autochtones durant les années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 ?
- Quels étaient les éléments qui sont ressortis de l'analyse du sang et du profil génétique (ADN) des Premières Nations et/ou des Autochtones durant les années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 ?
- Combien le *Fond de recherche du Québec* a-t-il investi en argent (dollars) dans la recherche en santé (y compris la recherche fondamentale, clinique, épidémiologique, la recherche en santé publique et la recherche sur les services de santé) sur les Premières Nations et/ou les Autochtones durant les années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 ? »

L'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la Loi) prévoit que nous disposions d'un délai de 20 jours afin de répondre à votre demande, soit jusqu'au 30 octobre 2021. Dans l'éventualité où ce délai n'est pas respecté, vous aurez droit d'exercer devant la Commission d'accès à l'information le recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la Loi, comme s'il s'agissait d'un refus de notre organisme d'y accéder.

Après vérifications, nous tenons à vous informer que nous ne pouvons pas accéder à votre demande conformément aux articles 1 et 47(3) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après « la Loi ») étant donné que nous ne détenons pas de documents qui pourraient répondre à votre demande d'accès à l'information. En ce sens, nous ne collectons pas de données au sein de notre organisme public sur les questions que vous nous avez soumises, ces données ne sont ainsi pas disponibles. Ces questions exigeraient une analyse, alors que la Loi n'en demande pas la réalisation (article 15 de la Loi).

Pour obtenir de l'information sur nos octrois, nous vous invitons à consulter notre site Internet ([frq.gouv.qc.ca](http://frq.gouv.qc.ca)) où peuvent être diffusés publiquement le titre, le résumé ainsi que les retombées des projets des titulaires d'octroi.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Prenez note que conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du Fonds. Nous vous assurons que votre identité ne sera pas diffusée.

Veillez accepter nos salutations distinguées.

[ORIGINAL SIGNÉ]

**Me Virginie Bernier-Bastien**  
**Responsable de l'accès à l'information**  
Avocate

p.j. Avis de recours (art. 46, 48 et 51) et Extraits de la Loi

## **Avis de recours (art. 46, 48 et 51 de la Loi)**

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### **Révision**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

Bureau 2.36  
525 boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télec. : 418 529-3102  
Courrier électronique : [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

#### **Montréal**

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170  
Courrier électronique : [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

***Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels,***  
**RLRQ, c. A-2.1**  
**EXTRAITS**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

[...]

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

[...]